

**Arrêté du 26 mai 1987 complétant l'arrêté du 22 janvier 1957
portant exonération, en médecine humaine, de la réglementation des substances vénéneuses (section II)**

NOR : ASEM8700830A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626 et R. 5170 ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1957 portant exonérations, en médecine humaine, de la réglementation des substances vénéneuses ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de pharmacie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les tableaux d'exonérations annexés à l'arrêté du 22 janvier 1957 susvisé sont complétés comme suit :

TABLEAU C

| NOM DES SUBSTANCES VENENEUSES | FORMES PHARMACEUTIQUES ou voie d'administration | NON DIVISE en prises Concentration maximale (en poids) | DIVISE EN PRISES Dose limite par unité de prise (en grammes) | QUANTITE maximale de substance remise au public (en grammes) |
|--|--|--|---|--|
| Hydroxy-1 méthyl-4 cyclohexyl-6 pyridone-2 2-amino éthanol ou ciclopi- roxolamine. | Applications sur la peau. | 1 | | 0,50 |

Art. 2. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament,

P. AMBROISE-THOMAS

**Arrêté du 26 mai 1987 portant inscriptions et modifications
aux tableaux des substances vénéneuses (section II)**

NOR : ASEM8700829A

Le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 626, L. 627, R. 5149 et R. 5169 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1957 portant inscriptions à la section II des tableaux des substances vénéneuses, complété et modifié par les arrêtés ultérieurs, notamment les arrêtés des 16 juin 1984 et 5 mars 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

Tableau A

[Acétyl-3 (tert-butylamino-3 hydroxy-2 propoxy)-4 phényl]-3 diéthyl-1,1 urée ou Celliprolol et ses sels ;

Acide (mercapto-2 propionamido) acétique ou Tlopronine et ses sels ;

{[(Chloro-2 thioxanthénylidène-9)-3 propyl]-4 pipérazinyl-1}-2 éthanol-(Z) ou Zuclopenthixol et ses sels ;

(Cyclobutylméthyl)-17 époxy-4,5 α morphinane triol-3,6 α ,14 ou Nalbuphine et ses sels ;

Fluoro-8 méthyl-5 oxo-6 dihydro-5,6 4H-imidazo [1,5-a]benzodiazépine-1,4]carboxylate-3 d'éthyle ou Flumazenil.

Tableau C

Dihydrazino-1,4 phtalazine ou Dihydralazine et ses sels.

Art. 2. - L'arrêté du 16 juin 1984 susvisé est modifié comme suit :

« Sont radiés de la section II du tableau B et transférés à la même section du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« [N-Cyclopropylméthyl hydroxy-3 méthoxy-6 époxy-4,5 éthano-6,14 morphinanyl-7-(5R, 6S, 7R)]-2 diméthyl-3,3 butanol-2-(S) ou Buprénorphine et ses sels. »

Art. 3. - L'arrêté du 5 mars 1987 susvisé est modifié comme suit :

« A la dénomination commune Oxoflacin figurant dans l'article 1^{er} substituer la dénomination commune Ofloxacin. »

Art. 4. - Le directeur de la pharmacie et du médicament est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mai 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la pharmacie et du médicament,

P. AMBROISE-THOMAS

**Arrêté du 1^{er} juin 1987 portant agrément d'un organisme
préparant au certificat d'aptitude aux fonctions d'éduca-
teur technique spécialisé**

NOR : ASEA8700857A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale et le ministre des affaires sociales et de l'emploi,

Vu le décret n° 76-47 du 12 janvier 1976 instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé tel qu'il a été modifié par le décret n° 85-62 du 18 janvier 1985 ;

Vu l'arrêté du 6 février 1976, modifié par l'arrêté du 13 février 1985 relatif aux modalités de formation aux fonctions d'éducateur technique spécialisé appelé à exercer auprès des inadaptés ou handicapés, aux modalités d'organisation des examens pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé et aux conditions d'agrément des centres de formation ;

Vu l'arrêté du 13 février 1985 instituant des dispenses de scolarité en faveur de certains candidats au certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé,